

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 280.</i> — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :</p> <p>1° Des députés ;</p> <p>2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;</p> <p>3° Des conseillers généraux ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi n° 322 (2007-2008), présentée par MM. Jean-Pierre Bel, Bernard Frimat et les membres du groupe socialiste et apparentés relative aux conditions de l'élection des sénateurs</p> <p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>Les quatre derniers alinéas de l'article L. 280 du code électoral sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Des délégués des conseils municipaux et du Conseil de Paris ou des suppléants de ces délégués ;</p> <p>« 2° Des délégués des conseils généraux et du Conseil de Paris ou des suppléants de ces délégués ;</p> <p>« 3° Des délégués des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse ou des suppléants de ces délégués. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i></p>
<p><i>Art. L. 284.</i> — Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants :</p> <p>- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;</p> <p>- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres;</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les six premiers alinéas de l'article L. 284 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les conseils municipaux et le Conseil de Paris élisent des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 300 habitants ou une fraction de ce nombre.</p> <p>« Lorsque le nombre de délégués est inférieur ou égal à l'effectif du conseil municipal, les délégués sont élus</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres;</p> <p>- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres;</p> <p>- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.</p> <p>Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 289.</i> — Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.</p> <p>Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.</p> <p>L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.</p> <p>En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un</p>	<p>au sein de ce conseil.</p> <p>« Lorsque le nombre de délégués est supérieur à l'effectif du conseil municipal, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus dans les conditions fixées à l'article L. 289. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>seul pouvoir qui est toujours révocable.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p>	
<p><i>Art. L. 285.</i> — Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.</p>	<p>L'article L. 285 est abrogé.</p>	
<p>En outre, dans les communes de plus de 30000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1000 habitants en sus de 30000.</p>	<p>Article 4</p>	
<p>« TITRE III BIS</p>	<p>Le titre III <i>bis</i> du Livre II du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	<p>« TITRE III BIS</p>	
<p><i>Art. L. 293-1.</i> — Dans le mois qui suit son élection, l'Assemblée de Corse procède à la répartition de ses membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.</p>	<p>« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE</p>	
<p>Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.</p>	<p>« <i>Art. L. 293-1.</i> — Les conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département élisent un nombre de délégués égal à 15 % du nombre total de délégués composant, dans le département, le collège électoral prévu à l'article L. 280, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.</p>	
<p><i>Art. L. 280.</i> — Cf <i>supra</i> art. 1^{er}.</p>	<p>« Les conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département élisent aussi des suppléants, dont le nombre est égal au dixième du nombre de délégués qu'ils élisent.</p>	
	<p>« Les membres du conseil régional sont délégués de droit.</p>	
	<p>« L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions
de la commission**

—

Art. L. 293-2. — L'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département de Corse-du-Sud.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées, les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département de Haute-Corse.

Celui qui devient membre de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace.

Art. L. 280. — *Cf supra art. 1^{er}.*

—

comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« *Art. L. 293-2.* — L'article L. 293-1 est applicable à l'élection des délégués et des suppléants à l'Assemblée de Corse. ».

Article 5

Après le titre III *bis* du Livre II même code, il est inséré un titre III *ter* ainsi rédigé :

« *TITRE III TER*

« **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
DES CONSEILS GÉNÉRAUX**

« *Art. L. 293-3.* — Les conseils généraux et le Conseil de Paris élisent un nombre de délégués égal à 15 % de celui du nombre total de délégués composant, dans le département, le collège

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><i>Art. L. 293-3.</i> — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la collectivité territoriale les noms des conseillers désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292.</p>	<p>électoral prévu à l'article L. 280, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>« Les conseils généraux élisent aussi des suppléants dont le nombre est égal au dixième du nombre de délégués qu'ils élisent.</p> <p>« Les membres du conseil général sont délégués de droit.</p> <p>« L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.</p> <p>« Le nombre de suppléants est égal au dixième du nombre de délégués.</p> <p>« <i>Art. L. 293-4.</i> — L'article L. 293-3 est applicable à l'élection des délégués et des suppléants des conseils généraux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. ».</p>	
<p>Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs</p>	<p>Article 6</p>	
<p><i>Art. 13.</i> — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>L'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est complété par les mots : « et des délégués supplémentaires élus par eux à raison d'un pour 300 Français inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ».</p>	
	<p>Article 7</p>	
	<p>Après le chapitre I^{er} de la même ordonnance, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions
de la commission**

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative à l'Assemblée des Français
de l'étranger**

Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

« CHAPITRE 1^{ER} BIS

« COLLÈGE ÉLECTORAL

« *Art. 14 bis.* — La date à laquelle sont désignés les délégués supplémentaires à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que les suppléants est fixée au troisième mardi du mois de mars.

« *Art. 14 ter.* — L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants, qui sont au nombre de un pour cinq titulaires, a lieu sur la même liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sont éligibles les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales établies en application de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.

« Chaque membre élu ou groupe de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

« En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

« Un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre membre de cette assemblée pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

« *Art. 14 quater.* — Les recours contestant la régularité de l'élection des

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 291.</i> — Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 293.</i> — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.</p> <p>Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs</p> <p><i>Art. 21.</i> — Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.</p> <p>Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.</p> <p><i>Art. 22.</i> — Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote. Les dispositions de l'article L. 314-1 du même code sont également applicables, la liste d'émargement étant constituée par la liste des membres élus du conseil mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre</p>	<p>délégués et suppléants ainsi que les recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le ministre chargé des relations extérieures sont portés devant le tribunal administratif de Paris par le ministre chargé des relations extérieures ou par tout membre du collège électoral sénatorial des Français établis hors de France. La décision dudit tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 14 quinquies. — Pour l'application à la constitution du collège électoral sénatorial des Français établis hors de France des articles L. 291 et L. 293 du code électoral, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « ministre chargé des relations extérieures ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>
	<p>Article 8</p>	
	<p>Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les membres de ce collège peuvent, dans des conditions définies par décret, voter par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique. ».</p>	
	<p>Article 9</p>	
	<p>Après les mots : « liste des membres », la fin de la seconde phrase de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « du collège électoral</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>chargé des affaires étrangères.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 13.</i> — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>	<p>mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre chargé des relations extérieures. »</p>	
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 294.</i> — Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p> <p>Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p>2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.</p> <p>Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p>	<p>Article 10</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	
<p><i>Art. L. 295.</i> — Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p>	<p>Article 11</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	